Document:-
A/CN.4/SR.2888

Compte rendu analytique de la 2888e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

2888e SÉANCE

Mercredi 5 juillet 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (*suite*) [A/CN.4/560, sect. F, A/CN.4/569 et Add.1, et A/CN.4/L.703]

[Point 6 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Rodríguez Cedeño, à résumer les débats consacrés à son neuvième rapport.

2. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO, après avoir remercié les membres de la Commission pour leurs observations, dit qu'à la séance précédente, les membres se sont interrogés sur la procédure à suivre pour avancer dans les travaux sur le sujet et ont formulé des commentaires sur le fond du rapport, certains de caractère général et d'autres portant sur les projets de principe figurant dans le document A/CN.4/569.

3. S'agissant de la procédure à suivre pour la suite des travaux, M. Pellet a proposé de reconstituer le Groupe de travail de 2005 pour examiner les projets de principe directeur présentés par le Rapporteur spécial. Le Groupe de travail, à composition non limitée, examinerait les projets et approuverait, en vue de leur envoi en plénière, ceux dont il considérerait qu'ils sont les plus largement acceptés. Il pourrait également adopter d'autres projets qu'il jugerait utiles. Le Groupe de travail devrait en outre accomplir un travail de rédaction, de manière à envoyer en plénière des formules plus élaborées. Pour sa part, M. Gaja a proposé que le Groupe étudie quelques cas et présente ensuite des conclusions générales sur le sujet. La majorité des membres se sont prononcés pour la reconstitution du Groupe de travail, qui serait présidé de nouveau par M. Pellet et ont approuvé le mandat que celui-ci avait défini. Il semblait approprié d'assortir les projets qu'adopterait le Groupe, à cette occasion, de commentaires généraux qui ne seraient pas des commentaires au sens strict du terme, tels que ceux qui accompagnent d'ordinaire les projets d'article élaborés par la Commission, mais constitueraient plutôt une présentation ou une brève explication. Pour le Rapporteur spécial, la création d'un groupe de travail doté d'un mandat clair peut permettre en effet d'adopter des conclusions importantes à la session en cours et de répondre ainsi à la demande formulée par la majorité des États à la Sixième Commission.

4. Il a été considéré par ailleurs que le résultat des travaux de la session en cours ne devait pas nécessairement être définitif et que l'année suivante la Commission pourrait de nouveau aborder le sujet pour étudier la possibilité d'accomplir ultérieurement un travail de codification et de développement progressif. À ce propos, le Rapporteur spécial tient à préciser que, premièrement, il importe que la Commission adopte un ensemble de principes directeurs, non contraignants, qui puissent être utiles aux États dans leurs relations juridiques internationales. Il faut bien entendu maintenir un équilibre entre la liberté d'action des États et la sécurité juridique internationale, de manière que les conclusions des travaux de la Commission soient acceptables pour les États. Mais si elle n'adoptait pas de conclusions importantes, la Commission semblerait mettre en question l'existence et l'importance des actes unilatéraux des États, qui ont toujours été reconnus par la majorité de la doctrine, ainsi que dans la jurisprudence dont l'exemple le plus récent est la décision rendue en février 2006 par la CIJ dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* à propos de la requête déposée par la République démocratique du Congo contre le Rwanda, dans laquelle la Cour a tenu compte en particulier d'un acte d'origine interne et d'une déclaration faite par un haut fonctionnaire devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU [par. 45 de l'arrêt]. Par ailleurs, comme on a pu le constater lors des sessions précédentes, la pratique est suffisamment abondante pour appuyer l'élaboration de principes. De toute façon, la Commission a déjà formulé des conclusions très importantes ou rédigé des articles à propos de sujets qui, selon elle, pouvaient faire l'objet d'un travail de codification et de développement progressif, sans nécessairement disposer d'une pratique clairement établie ou d'une doctrine abondante et, surtout, de décisions de justice ou de sentences arbitrales internationales.

5. S'agissant du fond, certains membres ont jugé excessive la référence au régime de Vienne. Or le Rapporteur spécial avait perçu d'emblée la nécessité de maintenir un parallèle souple avec les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 car, si les actes concernés sont différents, en particulier du point de vue de leur formulation, ils présentent des points communs très importants, notamment le fait qu'ils constituent des manifestations de volonté formulées, de manière unilatérale ou concertée, en vue de produire des effets juridiques précis. Bien entendu, il ne s'agit pas de transposer les règles du droit conventionnel, *mutatis mutandis*, aux actes unilatéraux. Il importe au contraire de conserver les caractéristiques propres à chacun de ces actes.

6. Plusieurs membres ont formulé des observations concrètes sur les projets de principe proposés par le Rapporteur spécial, qui seront examinées sans aucun doute par le Groupe de travail. Certains pensaient que la définition proposée pouvait être une bonne base de travail. Un membre a considéré que les actes unilatéraux constituaient principalement des déclarations unilatérales dans lesquelles l'État assumait des obligations internationales et que l'expression «production d'effets juridiques» était trop vaste. S'agissant des deux variantes proposées dans le projet de principe premier, concernant le destinataire de l'acte, les opinions étaient partagées. Quelques membres ont proposé de fusionner certains principes et de réorganiser l'ensemble.

7. De l'avis de la majorité des membres, il était approprié que le Groupe de travail adopte certains principes, pas nécessairement ceux qui figuraient dans le neuvième rapport du Rapporteur spécial, et que ces principes soient renvoyés ensuite à la plénière en vue d'être soumis pour examen à l'Assemblée générale, dans le rapport annuel de la Commission.

8. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le Rapporteur spécial, dit qu'un consensus semble s'être dégagé au sein de la Commission pour reconstituer le Groupe de travail de 2005 sur le sujet des actes unilatéraux des États et en confier de nouveau la présidence à M. Pellet. Pour définir le mandat du Groupe de travail, il propose la formule suivante: «Le Groupe de travail à composition non limitée présidé par M. Alain Pellet est chargé de préparer les conclusions de la Commission sur le sujet "Actes unilatéraux des États" en tenant compte des principes directeurs proposés par le Rapporteur spécial et en tenant compte également de ses travaux antérieurs.»

9. M. KOSKENNIEMI, rappelant que plusieurs membres, dont lui-même, se sont inquiétés du parallèle étroit établi avec le régime de Vienne dans les projets de principe directeur proposés par le Rapporteur spécial, dit que la formule que vient de proposer le Président ne reflète pas ces préoccupations.

10. Le PRÉSIDENT, jugeant le souci de M. Koskenniemi légitime, propose de modifier la formule en insérant les mots «à la lumière des discussions qui ont eu lieu en plénière», avant «en tenant compte des principes directeurs…»

11. M. CANDIOTI dit qu'il approuve la formule proposée par le Président et qu'il tient par ailleurs à ce qu'il soit demandé au Groupe de travail d'élaborer, non pas des articles ou des principes, mais bien des conclusions générales, conformément à ce qui avait été décidé à la session précédente, comme cela est dûment consigné au paragraphe 332 du rapport sur cette session[195].

12. M. MATHESON approuve entièrement la remarque de M. Candioti. S'agissant de celle de M. Koskenniemi, il fait observer que le mandat du Groupe de travail tel que le Président l'a décrit n'évoque pas uniquement les projets de principe directeur du Rapporteur spécial, mais aussi les travaux antérieurs de la Commission qui, suppose-t-il, comprennent également les conclusions provisoires distribuées par le Président du Groupe de travail à la session précédente.

13. Le PRÉSIDENT confirme l'hypothèse de M. Matheson.

14. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) se dit quelque peu surpris par l'intervention de M. Koskenniemi, étant donné que cela fait bientôt 10 ans que la Commission examine le sujet des actes unilatéraux des États en se référant constamment au régime de Vienne. Il approuve par ailleurs la proposition de M. Candioti, mais préférerait que l'on parle de conclusions «préliminaires». Par ailleurs, certains membres ayant prétendu, à la séance précédente, que dans son neuvième rapport le Rapporteur spécial s'était écarté de son mandat, il tient à rappeler que le rapport annuel de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session mentionne déjà qu'il serait «difficile de s'entendre sur des règles générales et que, par conséquent, il faudrait s'orienter vers des directives ou des principes qui pourraient aider et guider les États tout en essayant d'assurer une plus grande sécurité dans ce domaine»[196]. C'est sur la base de ces réflexions qu'il s'est permis de proposer des projets de principe. Bien entendu, il appartiendra au Groupe de travail de donner aux conclusions la forme qu'il jugera la plus appropriée.

15. M. ECONOMIDES dit que tous les membres semblent d'accord pour ne suivre la Convention de Vienne de 1969 que lorsque cela est nécessaire, tout en considérant cette référence comme indispensable. Par ailleurs, après 10 années de travail sur le sujet, les conclusions en question ne peuvent être autre chose que des principes directeurs.

16. Le PRÉSIDENT rappelle que c'est le Groupe de travail qui décidera de la forme à donner aux conclusions concernant les actes unilatéraux des États. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve le mandat du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Les réserves aux traités (*suite) [A/CN.4/560, sect. G, A/CN.4/558 et Add.1 et 2, A/CN.4/572 et A/CN.4/574, et A/CN.4/L.685 et Corr.1]**

[Point 7 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL[197]

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle que son dixième rapport sur les réserves aux traités, qui se compose de quatre sections (A/CN.4/558 et Add.1 et 2), et qu'il a déjà présenté à la cinquante-septième session en 2005, n'a pas pu être examiné de manière approfondie faute de temps. Revenant sur la section C concernant les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, il souligne que celle-ci porte sur un sujet particulièrement délicat, à savoir la définition de la notion d'objet et de but du traité énoncée dans le projet de directive 3.1.5 (par. 72 à 89) et complétée par le projet de directive 3.1.6 consacré à la détermination de l'objet et du but du traité. Cette définition a été vivement critiquée en raison de son caractère très vague et M. Pellet reconnaît bien volontiers qu'on n'avance pas beaucoup en disant que l'on entend par objet et but du traité, les dispositions essentielles du traité qui en constituent la raison d'être. Le Rapporteur spécial s'est donc efforcé de formuler une nouvelle définition de la notion d'objet et de but du traité. Aux paragraphes 7 et 8 de sa note sur le projet de directive 3.1.5 (A/CN.4/572), il propose deux variantes qui tiennent

[195] Ibid.

* Reprise des débats de la 2883e séance.

[196] Ibid., p. 62, par. 314.

[197] Pour l'examen des premières sections du dixième rapport du Rapporteur spécial, voir *Annuaire… 2005*, vol. I, 2854e séance, p. 168 et 2856e à la 2859e séances, p. 186 à 218 et *Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), p. 65-72, par. 343 à 436.

compte des débats de la cinquante-septième session et qui ne sont pas différentes dans leur esprit général même s'il a une préférence pour la première, la seconde étant selon lui plus ambiguë et moins précise. Le Rapporteur spécial indique que lorsqu'il s'est interrogé sur la manière de préciser la définition de cette notion si fondamentale non seulement pour le droit des réserves mais aussi pour le droit des traités dans son ensemble, il a tenu compte d'une remarque de M. Gaja[198] qui avait suggéré de s'inspirer du projet de directive 3.1.12 consacré aux réserves aux traités généraux relatifs aux droits de l'homme, qui figure au paragraphe 102 du dixième rapport. Il lui a paru en effet que, dans son esprit, ce projet de directive pouvait être généralisé et que le point crucial était probablement l'atteinte que la réserve risque de porter à ce qu'il a appelé l'«équilibre conventionnel», dans la nouvelle version du projet de directive 3.1.5. Le Rapporteur spécial n'est pas particulièrement attaché à cette expression que l'on pourrait songer à expliciter en disant par exemple que la réserve ne doit pas porter atteinte à «l'équilibre des droits et obligations envisagés par le traité», mais l'inconvénient est que l'on postule ainsi que tout traité réalise un équilibre entre les droits et les obligations des parties, ce qui n'est pas vrai, dans une perspective strictement juridique pour les traités qui ne reposent pas sur le principe de réciprocité. C'est pourquoi il a parlé d'«équilibre conventionnel» en ayant à l'esprit que les traités constituent un tout et que si une réserve porte atteinte de façon importante à cet équilibre, elle n'est plus conforme à l'objet et au but du traité. Il préférerait donc conserver l'expression «équilibre conventionnel» dont le sens devrait être explicité dans les commentaires.

18. Pour ce qui est des projets de directives 3.1.6 à 3.1.13, qu'il a longuement présentés à la session précédente, le Rapporteur spécial dit qu'il n'a pas trouvé dans les observations parfois critiques des membres de la Commission les concernant, d'arguments décisifs qui l'auraient amené à «revoir sa copie». Il reconnaît volontiers la pertinence de certaines remarques mais estime toutefois qu'elles portent sur des questions qui sont loin d'être anodines mais que le Comité de rédaction pourra régler lorsqu'il sera, comme il l'espère, saisi de ces projets de directive. Quant au flou inévitable de toute définition de la notion d'objet et de but du traité, il est atténué en premier lieu par le projet de directive 3.1.6, lequel propose une méthode de détermination de l'objet et du but du traité qui paraît utile, voire indispensable, pour encadrer la subjectivité de l'interprète. Cette méthode s'inspire assez étroitement des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 et n'a pas été critiquée dans son principe, certains membres ayant simplement estimé qu'il fallait revoir assez profondément la rédaction et les éléments de cette disposition. Le caractère assez flou et vague de la définition de la notion d'objet et de but du traité − même dans sa nouvelle version − est atténué en second lieu par les 11 projets de directive suivants qui adaptent et précisent les critères à retenir s'agissant de catégories particulières de traités ou de clauses conventionnelles ou encore de catégories particulières de réserves. Le Rapporteur spécial relève que cette tentative a été critiquée pour son empirisme mais il souligne qu'il n'a pas essayé de faire œuvre doctrinale et a seulement tenté de recenser les principaux problèmes qui lui semblent se poser en pratique et de proposer des orientations qui devraient, à son avis, aider les utilisateurs du Guide de la pratique à répondre à ces problèmes lorsqu'ils se posent concrètement. Une telle démarche lui paraît conforme à l'esprit du Guide de la pratique auquel doit aboutir la Commission.

19. Les projets de directives 3.1.7 à 3.1.13 ont fait en 2005 l'objet de réactions intéressantes de la part des membres de la Commission et le Rapporteur spécial dit qu'il attend avec intérêt toutes les critiques et toutes les propositions complémentaires qui porteraient sur leur rédaction et sur leur objet même. Comme il l'a déjà dit, ces projets de directive constituent de simples exemples de dispositions ou de types de réserves qui, dans la pratique, posent le plus fréquemment les problèmes les plus difficiles. Si certains membres de la Commission pensent, exemples concrets à l'appui, que d'autres catégories de réserves ou de dispositions conventionnelles posent elles aussi des problèmes de ce type, il n'aurait aucune objection à rallonger ou modifier la liste des exemples retenus. Par contre, il n'est pas du tout prêt à renoncer à illustrer, par des directives portant sur des questions concrètes, les orientations générales données dans les projets de directives 3.1.5 et 3.1.6. D'une part, il serait absurde que la Commission n'essaie pas de donner une définition, fut-elle vague et générale, de la notion même d'objet et de but du traité si centrale en matière de réserves. À ce propos, le Rapporteur spécial note qu'à une ou deux exceptions près[199], cette position a été appuyée par la quasi-totalité des membres de la Commission à la session précédente et des représentants des États à la Sixième Commission. D'autre part, la Commission ne saurait en rester à de telles généralités. Certes, si la Commission rédigeait un projet de convention sur les réserves aux traités, elle ne devrait probablement pas procéder en donnant des exemples, mais son objectif est d'aboutir à un guide de la pratique et il serait donc absurde que ses utilisateurs n'y trouvent pas d'indications sur la manière d'appréhender, par exemple, les réserves vagues ou générales qui posent tellement de problèmes dans la pratique des réserves aux traités ou d'indications sur les réserves à des clauses de règlement des différends ou d'indications sur la manière de se comporter face à des réserves ou à des règles conventionnelles reprenant des normes coutumières ou des normes impératives. Relevant d'ailleurs que la position contraire n'a été adoptée que par un petit nombre de membres de la Commission, le Rapporteur spécial dit qu'il serait résolument hostile à ce que la Commission se contente des généralités des projets de directives 3.1.5 et 3.1.6, même s'il espère que ces projets sortiront améliorés des débats en plénière et du Comité de rédaction.

20. En ce qui concerne le projet de directive 3.1.9 dont la logique a été critiquée l'année précédente par M. Gaja, le Rapporteur spécial est lui aussi d'avis, à la réflexion, que le problème des réserves à une

[198] *Annuaire… 2005*, vol. I, 2857e séance, p. 201, par. 46.

[199] Voir les positions exprimées par le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques), *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session, compte rendu analytique de la 14e séance* (A/C.6/60/SR.14), p. 2, par. 5, et p. 5, par. 21, respectivement.

norme reprenant une norme impérative du *jus cogens* se pose de la même manière que celui des réserves à une norme coutumière, tout du moins au plan de la logique pure. Ce n'est que si, par sa réserve, un État entendait introduire ou se réserver d'appliquer une règle contraire au *jus cogens*, et seulement dans ce cas, qu'une réserve devrait être réputée nulle ou non valide. Ceci paraît techniquement exact et convainquant mais la Commission n'est pas pour autant obligée de s'en tenir uniquement à la logique et à des considérations de techniques juridiques. Elle peut considérer qu'il est opportun, dans le cadre du développement progressif du droit international, d'aller plus loin et qu'il est possible d'avoir une vision plus radicale en disant que les réserves à des normes conventionnelles énonçant ou reprenant des règles de *jus cogens* sont interdites, ce qui est proposé dans ce projet de directive. Le Rapporteur spécial serait heureux d'entendre ce que les autres membres de la Commission ont à dire sur le sujet car il importe que la Commission donne des directives assez claires au Comité de rédaction sur ce point qui pose un problème de principe. Le Rapporteur spécial souligne enfin à propos de la section du dixième rapport consacrée aux réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité que dans son arrêt *Activités armées sur le territoire du Congo* du 3 février 2006, la CIJ a confirmé sa jurisprudence antérieure concernant la validité des réserves à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette solution qui constitue, en substance, une nouvelle illustration du principe posé dans le projet de directive 3.1.13 sur les réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité, conforte le Rapporteur spécial dans l'opinion que ce projet de directive est fondé. Il précise qu'il tiendra compte autant des observations qui ont déjà été faites à la session précédente que de celles qui le seront à la session en cours.

21. Passant à la section D du dixième rapport intitulée «Détermination de la validité des réserves et ses conséquences», qui n'a pas pu être débattue en 2005 en raison de sa soumission tardive, le Rapporteur spécial signale qu'en annexe figure un récapitulatif de l'ensemble des nombreux projets de directive proposés. L'intitulé de cette section est quelque peu trompeur car la question des conséquences n'est pas étudiée de manière complète, le Rapporteur spécial ayant été obligé de se borner à celles qu'il est possible de tirer au stade actuel des travaux, dans l'attente de l'étude des acceptations et des objections qui n'est pas encore faite. Dans cette dernière partie du dixième rapport, le Rapporteur spécial s'efforce de répondre à deux questions à la fois très importantes et très difficiles, à savoir qui est compétent pour apprécier la validité des réserves et quelles sont les conséquences d'une réserve non valide. Il n'est pas complètement impossible de répondre à ces questions si l'on veut bien adopter une démarche pragmatique et faire preuve de bon sens en laissant de côté les considérations doctrinales abstraites qui en ce domaine obscurcissent le débat plus qu'elles ne l'éclairent. Le Rapporteur spécial dit qu'il s'en est ainsi tenu à une démarche pragmatique, sans céder à la tentation qui était pourtant assez grande dans ce cas d'essayer de bâtir un système.

22. S'agissant de la compétence pour apprécier la validité des réserves, le Rapporteur spécial estime qu'une remarque préliminaire s'impose: ce qu'il dit de cette question dans son dixième rapport et dans les projets de directive qu'il propose ne s'applique que lorsque le traité lui-même est muet sur ce point. Il va en effet de soi que les États et les organisations internationales sont entièrement libres d'inclure dans des clauses particulières de réserves des dispositions prévoyant des modalités spécifiques pour l'appréciation de la validité des réserves. Il est également évident que dans ce cas les règles générales que le Rapporteur spécial a essayé de dégager s'effacent au profit de celles posées dans le traité lui-même. Mais ceci est vrai de toutes les règles énoncées dans le Guide de la pratique, sans aucune exception, car il n'existe pas, dans le domaine des réserves aux traités, de règles impératives du droit international.

23. Au demeurant, de telles clauses, relatives à l'appréciation de la validité des réserves, sont extrêmement rares, ce qui est peut-être regrettable. Mis à part le peu convaincant article 20 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 et un petit nombre de dispositions équivalentes qui sont citées dans la note dont l'appel se trouve au paragraphe 151 du dixième rapport, les États s'abstiennent en général de prendre expressément position sur la question de savoir qui peut apprécier la validité d'une réserve au regard des dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, reproduites dans le projet de directive 3.1.

24. Le problème n'est guère difficile lorsque le traité n'institue aucun mécanisme de contrôle de son application et n'est pas l'acte constitutif d'une organisation internationale. Dans un tel cas, il résulte à l'évidence des articles 20, 21 et 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 que chaque État ou organisation internationale peut apprécier en ce qui le concerne la validité des réserves formulées à l'égard d'un traité auquel il est partie ou plus exactement dont il est «contractant». Pour le Rapporteur spécial, le mot «État» désigne en l'espèce l'ensemble de l'appareil étatique y compris, le cas échéant, les tribunaux nationaux. À cet égard, le Rapporteur spécial admet qu'il ne connaît qu'un seul cas clair dans lequel une juridiction nationale a déclaré non valide une réserve formulée par l'État: il s'agit de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral suisse en 1992 dans l'affaire *Elisabeth F c. R. et le Conseil d'État du canton de Thurgovie* déjà évoquée à plusieurs reprises. Le Rapporteur spécial indique qu'il a prévu cette possibilité pour les tribunaux nationaux de se prononcer sur la validité d'une réserve entre crochets dans le premier tiret du projet de directive 3.2, bien qu'il se demande s'il est préférable de le préciser dans le projet lui-même ou dans les commentaires. Les observations que pourront faire les membres de la Commission à cet égard, même s'il ne s'agit pas d'un point vital, seront certainement utiles au Comité de rédaction.

25. S'agissant précisément de ce premier tiret du projet de directive 3.2, le Rapporteur spécial indique qu'il est pris d'un regret tardif: il y propose de dire qu'ont compétence pour se prononcer sur la validité des réserves les autres États ou organisations internationales contractants, mais il estime, à la réflexion, qu'il a eu tort de limiter cette faculté

aux «autres» parties contractantes. L'affaire *Elisabeth F.* montre que cette appréciation peut aussi être le fait des tribunaux de l'État auteur de la réserve eux-mêmes. Il lui semble donc qu'il faudrait modifier la rédaction de ce premier alinéa en conséquence, ce dont le Comité de rédaction pourrait se charger. Sous cette réserve, le Rapporteur spécial ne pense pas que ce premier alinéa prête à controverse. Il en va de même du deuxième alinéa du projet de directive 3.2: il est bien évident que si la CIJ, par exemple, est saisie d'une contestation relative à la validité d'une réserve et si elle est par ailleurs compétente pour se prononcer, elle peut trancher le différend qui lui est soumis. Elle l'a fait, par exemple, dans son arrêt de février 2006 en ce qui concerne la réserve du Rwanda à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont elle a admis la validité. Il en va bien sûr de même des tribunaux arbitraux, comme le montre par exemple la sentence rendue en 1977 dans l'affaire de la *Mer d'Iroise*, qui opposait la France au Royaume-Uni.

26. Le seul problème véritable qui se pose s'agissant de savoir qui peut apprécier la validité d'une réserve concerne la compétence des organes de contrôle de l'application du traité et la combinaison de cette compétence éventuelle avec celles, traditionnelles, des États et des organes de règlement des différends. Ce problème présente deux caractères: d'une part il est relativement nouveau, n'étant apparu dans toute son ampleur qu'après l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, dans laquelle il n'a donc pas pu être pris en compte, et d'autre part, dans les faits, il ne concerne, en tout cas pour l'instant, que les traités relatifs aux droits de l'homme, même si rien n'exclut qu'il puisse se poser dans d'autres domaines − et il semblerait que tel soit le cas, de façon encore balbutiante, en matière de protection de l'environnement. Ceci étant, la problématique est bien connue, et le Rapporteur spécial rappelle qu'il a eu l'occasion de la présenter assez en détail dans son deuxième rapport relatif à l'unité du régime des réserves[200]. Il s'agit de savoir si l'organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité des réserves formulées à l'égard de ce traité. La Commission a déjà répondu à cette question dans les conclusions préliminaires qu'elle a adoptées en 1997 sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme[201]. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 154 et 155, 164 à 167 et 169 à 180 de son dixième rapport, le Rapporteur spécial estime que les considérations qui ont guidé la Commission en 1997 s'imposent tout autant à l'heure actuelle et qu'il est possible de reprendre, en tout cas dans leur esprit, les conclusions pertinentes dans le Guide de la pratique.

27. Telles sont les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial propose premièrement, que la directive 3.2 reconnaisse dans son troisième alinéa la compétence de principe des organes de contrôle pour se prononcer sur la validité des réserves; ceci répond aux souhaits des organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, correspond à la pratique et a déjà été accepté par la Commission au paragraphe 5 des conclusions préliminaires susvisées.

28. Deuxièmement, la directive 3.2.1 pourrait préciser cette idée tout en indiquant que, ce faisant, les organes de contrôle ne peuvent pas aller plus loin que ce à quoi les autorise leur mandat général. S'ils ont des pouvoirs de décision, ils peuvent décider aussi en matière de validité des réserves et leurs décisions à cet égard s'imposent aux États parties. En revanche, s'ils ne sont pas investis de pouvoirs de décision et ne peuvent faire que des recommandations, alors dans ce domaine aussi ils ne peuvent que recommander. C'est en gros ce que dit le paragraphe 8 des conclusions préliminaires de 1997 et ce que le Rapporteur spécial propose de dire, sous une forme un peu différente, dans le second alinéa du projet de directive 3.2.1.

29. Troisièmement, le projet de directive 3.2.2 pourrait faire écho, pour sa part, au paragraphe 7 des conclusions préliminaires sous forme de recommandation. À ceux qui se demanderaient s'il convient d'adresser des recommandations aux États dans le Guide de la pratique, le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a déjà dans le passé répondu à cette question par l'affirmative. Il s'agit en l'occurrence d'encourager les États et les organisations internationales à insérer dans les traités créant des organes de contrôle des clauses précisant les compétences de ces organes en la matière.

30. Quatrièmement, le projet de directive 3.2.3 pourrait rappeler aux États et aux organisations internationales que, lorsqu'ils créent de tels organes et lorsque ceux-ci se prononcent sur la validité des réserves qu'ils ont formulées dans les limites de leurs compétences, les États et organisations internationales doivent, selon le cas, appliquer les décisions de ces organes ou tenir compte de bonne foi de leurs recommandations.

31. Enfin, et cinquièmement, prolongeant également le paragraphe 6 des conclusions préliminaires de 1997, le projet de directive 3.2.4 «enfoncerait le clou» de la directive 3.2.1 en rappelant que lorsque plusieurs modes d'appréciation de la validité des réserves coexistent, ils ne s'excluent pas mutuellement mais, au contraire, se renforcent, et ceci pour le plus grand bien de l'application effective des dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, dispositions reprises dans la directive 3.1 que la Commission a définitivement adoptée durant la première partie de sa session en cours.

32. La dernière subdivision du dixième rapport traite, dans les paragraphes 181 à 208, des conséquences de la non-validité d'une réserve. Il s'agit de l'une des lacunes les plus graves des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 en la matière − car elles sont muettes sur ce point. On a parlé à cet égard de «vide normatif», et ce vide est d'autant plus préoccupant que les travaux préparatoires ne donnent guère d'indications claires sur les intentions des auteurs de la Convention de 1969 mais donnent au contraire à penser que c'est délibérément qu'ils ont laissé la question en suspens. Mais ce qui était acceptable dans le cadre d'un traité général consacré au droit des traités en raison des querelles suscitées par la question ne l'est plus dès lors qu'il s'agit justement de combler les lacunes des Conventions de Vienne en matière de réserves.

---

[200] *Annuaire… 1996*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/477 et Add.1.

[201] *Annuaire… 1997*, vol. II (2e partie), p. 57, par. 157.

33. La première question qui se pose à cet égard est de savoir si la contrariété d'une réserve avec les alinéas *a* et *b* de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, d'une part, et la contrariété d'une réserve avec l'alinéa *c*, d'autre part, peuvent produire des effets identiques ou des effets différents. Le Rapporteur spécial signale qu'il indique, aux paragraphes 184 à 186 de son dixième rapport, les raisons qui conduisent certains auteurs à conclure que le problème se pose différemment dans le cadre des alinéas *a* et *b* d'une part et dans le cadre de l'alinéa *c* de l'autre, mais qu'il estime quant à lui que rien ne justifie une telle conclusion. Premièrement, parce que le texte de l'article 19 lui-même ne va pas du tout dans ce sens et montre au contraire que les trois alinéas ont la même fonction, ce que confirment les travaux préparatoires ainsi que la pratique, dès lors qu'on l'analyse convenablement, et la jurisprudence. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose le projet de directive 3.3, qui figure au paragraphe 187 de son dixième rapport, soulignant à cet égard que s'il est bien sûr loisible aux membres de proposer des améliorations à ce texte, l'idée de l'unité de l'article 19 est pour lui absolument fondamentale.

34. Ceci étant, il faut déterminer quelles sont les conséquences d'une telle invalidité. Le Rapporteur spécial est conscient qu'on ne peut à ce stade répondre exhaustivement à cette question, évidemment cruciale, car ces conséquences dépendent à l'évidence en grande partie des réactions des autres parties contractantes et en particulier de leurs acceptations de telles réserves ou de leurs objections. Dans les projets de directives 3.3.1 à 3.3.4, il s'est efforcé de répondre à trois questions auxquelles il estime qu'une réponse peut être apportée à ce stade.

35. Premièrement, le Rapporteur spécial estime évident, pour les raisons exposées aux paragraphes 191 et 192 de son dixième rapport, que la formulation d'une réserve non valide, que ce soit parce qu'elle est contraire à l'objet et au but du traité ou parce qu'elle est interdite par le traité, n'engage par la responsabilité de son auteur au sens du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[202], et c'est ce que dit le projet de directive 3.3.1.

36. Une deuxième question est celle de savoir si les autres parties contractantes peuvent ou non accepter une réserve contraire aux dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Cette question est au cœur de la querelle doctrinale qui oppose les tenants de la thèse de l'«opposabilité» − qui considèrent que la validité d'une réserve est une question purement subjective − et ceux de la thèse de la «permissibilité» − qui considèrent qu'il s'agit d'une question objective et que cette validité dépend uniquement des critères posés à l'article 19. Le Rapporteur spécial indique qu'il a essayé d'oublier cette querelle doctrinale et les attitudes parfois doctrinaires, voire «revanchardes», qui l'accompagnent, parce qu'il lui semble que deux arguments de texte et un argument de bon sens montrent qu'une réserve qui ne remplit pas les conditions de validité posées à l'article 19 des Conventions de Vienne et reprises dans le projet de directive 3.1 est nulle de plein droit. C'est ce qu'exprime le projet de directive 3.3.2.

37. Le premier argument de texte, qu'en général la doctrine néglige, c'est celui du premier paragraphe de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, qui montre qu'une réserve ne peut être «établie» que si elle est conforme, notamment, à l'article 19. Il en résulte *a contrario* que si une réserve n'est pas conforme à l'article 19, c'est-à-dire ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions posées dans cet article ou dans la directive 3.1, elle n'est pas établie, ce qui pour le Rapporteur spécial est une autre façon de dire qu'elle est nulle et ne peut pas produire d'effet. Le deuxième argument de texte repose sur l'article 19 lui-même, qui exclut la *formulation* même de telles réserves, et *ce*, pour chacune des trois situations qu'il envisage. Les États ne peuvent formuler de telles réserves et, s'ils le font, ces réserves n'ont aucun effet. Enfin, l'argument de bon sens est que cette interprétation est la seule de nature à donner un sens utile à l'article 19, car dans le cas contraire, à savoir si l'on considère qu'une réserve qui ne répond pas aux critères de l'article 19 n'est pas nulle, cette disposition devient inutile et vide de sens. Il en résulte par ailleurs que les autres parties contractantes, lorsqu'elles agissent unilatéralement, ne peuvent pas remédier à cette nullité, faute de quoi, ainsi qu'il est expliqué plus en détail aux paragraphes 201 à 203 du dixième rapport, les États ou organisations internationales agissant seuls pourraient faire voler en éclat l'unité du régime conventionnel au mépris de la volonté collectivement exprimée par les parties, ce qui serait incompatible avec le principe de la bonne foi. C'est ce qu'exprime le projet de directive 3.3.3 proposé au paragraphe 202 du rapport.

38. En revanche, il ne paraît pas du tout évident au Rapporteur spécial que les parties contractantes ne puissent pas faire collectivement ce qu'elles ne peuvent pas faire unilatéralement. Si toutes les parties acceptent une réserve, on peut considérer qu'elles modifient le traité par accord unanime, comme l'article 39 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 les y autorise. Il s'agit là d'une des conséquences possibles de l'article 39 en matière de réserves. Mais une telle modification du traité ne peut pas être acquise à la sauvette, et l'absence d'objection expresse ne saurait suffire à valider, par exemple, une réserve interdite par le traité ou contraire à son objet et à son but. Pour qu'un État puisse être autorisé à ne pas respecter une disposition du traité ou le but et l'objet de celui-ci, il faut que les parties contractantes soient conscientes qu'elles acceptent une modification fondamentale du traité. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose le projet de directive 3.3.4, qui va dans ce sens, mais dont il reconnaît que, faute de pratique claire, il relève davantage du développement progressif du droit que de sa codification *stricto sensu*.

39. Achevant la présentation de son dixième rapport, le Rapporteur spécial dit qu'il espère qu'à l'issue de son débat la Commission voudra bien renvoyer au Comité de rédaction les projets de directive qui y figurent et qui n'avaient pas pu être examinés en détail à la cinquante-septième session en 2005. Il s'agit des projets de directives 3.1.5, tel que présenté dans sa note (A/CN.4/572), 3.1.6 à 3.1.13, 3.2 à 3.2.4 et 3.3 à 3.3.4, qui figurent dans le dixième rapport.

40. M. GAJA apprécie la souplesse dont a fait preuve le Rapporteur spécial dans sa recherche d'une formule

[202] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

permettant de mieux définir les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité. Il souhaite toutefois faire deux remarques sur la première des versions proposées pour le projet de directive 3.1.5. Tout d'abord, il comprend mal pourquoi une réserve, pour être incompatible, devrait porter atteinte à l'équilibre conventionnel. Cet équilibre, au sens qui lui est donné en l'occurrence, c'est-à-dire l'équilibre entre les positions des différentes parties, n'existe pas nécessairement dans tous les traités, en particulier si ceux-ci portent sur les droits de l'homme. Ensuite, lorsqu'on parle de l'objet et du but d'un traité, on n'entend pas les règles, droits et obligations essentiels, mais plutôt la finalité qui sous-tend ces règles, droits et obligations essentiels. L'objet d'un traité est, par exemple, la protection des droits de l'homme ou de l'environnement, et non les règles spécifiques qui expriment la manière dont on entend poursuivre cet objet. On trouve d'ailleurs cette distinction entre le but et l'objet d'une part, et les règles d'autre part, à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 60, de la Convention de Vienne de 1969.

41. M. MATHESON se félicite que les membres de la Commission aient eu le loisir d'examiner longuement le dixième rapport sur les réserves aux traités entre la session de 2005 et celle de 2006. Il apprécie que le Rapporteur spécial ait souligné que le recours aux réserves favorise la participation des États aux traités, qu'il ait évité toute supposition inopportune quant à la validité des réserves, et qu'il n'ait pas institué des régimes juridiques différents pour des types précis de traités. Ses remarques porteront uniquement sur le libellé des projets de directive qui n'ont pas encore été renvoyés au Comité de rédaction.

42. Dans la nouvelle version du projet de directive 3.1.5, la référence aux «règles, droits et obligations essentiels» remplace avantageusement les «dispositions essentielles», car elle décrit beaucoup mieux la raison d'être d'un traité, dont l'objet et le but ne sont pas nécessairement définis dans des articles particuliers mais ressortent plutôt de l'ensemble du traité. La première variante proposée est plus satisfaisante, sous réserve de choisir des termes plus appropriés que «*architecture*» et «*balance*» dans la version anglaise.

43. Au paragraphe 2 de la directive 3.1.6, la référence aux articles qui «déterminent l'économie générale» du traité peut donner à penser que l'objet et le but d'un traité sont définis dans certaines dispositions clefs du traité, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Il serait donc opportun de la supprimer, de même que la référence – actuellement entre crochets – à la pratique ultérieure, car c'est l'intention des parties au moment de la conclusion du traité qui doit être considérée avant tout.

44. En ce qui concerne la directive 3.1.7, M. Matheson fait observer que, même si les réserves dont on ne peut apprécier la portée, en raison de leur libellé vague et général, sont indésirables, elles ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'objet et le but du traité. Elles peuvent en effet n'avoir d'incidence que sur des questions de moindre importance. Il conviendrait donc de reformuler le texte de façon à dire que les réserves de ce genre sont incompatibles dès lors qu'elles dénaturent le fond du traité.

45. M. Matheson appuie d'autre part la directive 3.1.8 qui traite de façon raisonnable la question des réserves à des dispositions énonçant une règle coutumière. Il appuie également la directive 3.1.9 mais pense qu'il faudrait en remanier le libellé. En effet, dans sa formulation actuelle, cette directive exclut toute réserve à une disposition énonçant une règle de *jus cogens*. Or, il est possible de formuler une réserve à un aspect d'une telle disposition sans pour autant contredire la règle de *jus cogens* elle-même. Il faudrait donc simplement dire que les réserves de ce genre sont interdites lorsqu'elles sont incompatibles avec la règle de *jus cogens* en question.

46. La directive 3.1.10 rappelle à juste titre qu'il faut tenir compte de l'importance accordée par les parties aux droits indérogeables. Il conviendrait cependant de dire qu'une réserve peut être faite à une disposition portant sur des droits indérogeables pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité dans son ensemble, plutôt qu'avec l'objet et le but de la disposition en cause, ou avec les droits et obligations essentiels qui en résultent.

47. M. Matheson approuve la directive 3.1.11 de même que la directive 3.1.12 qui aborde avec souplesse la question des réserves aux traités généraux relatifs aux droits de l'homme, mais il suggère de parler des liens qui unissent les droits énoncés dans ces traités, plutôt que de leur «caractère indissociable», car ces droits ne sont pas tous nécessairement indissociables.

48. La phrase liminaire de la directive 3.1.13 rappelle à juste titre qu'une réserve à une disposition relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas nécessairement incompatible avec l'objet et le but du traité. Il faudrait cependant préciser à l'alinéa *i* qu'une telle réserve n'est incompatible que si elle entrave l'application de la disposition en question, même si celle-ci constitue la raison d'être du traité. Au paragraphe 2, la référence à une disposition antérieurement acceptée par l'auteur semble inutile et M. Matheson suggère donc de la supprimer.

49. Passant aux directives 3.2 et suivantes sur la compétence pour apprécier la validité des réserves, M. Matheson fait observer que dans la directive 3.2 l'expression «ont compétence pour se prononcer» donne à penser que les entités en question ont le droit de déterminer avec autorité la validité d'une réserve. Il vaudrait mieux parler de «compétence pour donner leur avis» ou, tout au plus, de «compétence pour apprécier». En outre, il faudrait préciser dans la phrase d'introduction que la compétence n'est pas automatique si elle n'est pas prévue par le traité. Enfin, la référence entre crochets aux tribunaux internes semble superflue, de même que celle aux organes de contrôle, qui sont couverts par la directive suivante.

50. Dans la directive 3.2.1, il faudrait aussi préciser que les organes de contrôle ont compétence «dans la limite prévue par le traité». Une précision analogue devrait être ajoutée dans les deux phrases de la directive 3.2.3, de façon, là encore, à ne pas accorder à ces organes une compétence autre que celle que les États parties ont souhaitée. La deuxième phrase de la directive 3.2.2 aurait davantage sa place dans le commentaire.

51. La directive 3.3 est satisfaisante sur le fond mais les termes «expresse ou implicite» devraient être supprimés puisque la Commission a déjà décidé de ne pas mentionner les interdictions implicites dans les directives précédentes. La clause finale pourrait être aussi supprimée.

52. La directive 3.3.1 paraît juste mais il faudrait peut-être en améliorer la formulation en anglais. Les directives 3.3.2 et 3.3.3, qui concernent la nullité des réserves non valides, soulèvent des questions qu'il serait prématuré de trancher au stade actuel des travaux. De même, il serait prudent de laisser de côté la directive 3.3.4 car elle soulève la question de savoir si une réserve non valide peut néanmoins être acceptée par les autres parties. En outre, dans sa formulation actuelle, cette directive pourrait encourager l'acceptation de réserves qui sont contraires à l'objet et au but d'un traité.

53. En conclusion, M. Matheson suggère de renvoyer au Comité de rédaction les directives 3.1.5 à 3.3.1, et de poursuivre l'examen des directives 3.3.2 à 3.3.4.

La séance est levée à 12 h 5.

2889e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 2006, à 10 heures

Président: M. Giorgio GAJA (*Vice-Président*)

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/560, sect. G, A/CN.4/558 et Add.1 et 2, A/CN.4/572 et A/CN.4/574, et A/CN.4/L.685 et Corr.1]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. MOMTAZ dit que l'excellente étude contenue dans le dixième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités convaincra non seulement les plus sceptiques quant à l'utilité de l'exercice que la Commission a entrepris, mais aussi ceux qui, à la Sixième Commission, estiment qu'il a suffisamment duré et qu'il faudrait y mettre un terme rapidement. Le rapport met non seulement en lumière les insuffisances de la Convention de Vienne de 1969, que le Rapporteur spécial a qualifiées à juste titre de lacunes normatives, mais montre aussi toute la difficulté qu'il rencontre pour pallier à ces lacunes en se fondant sur la pratique étatique et celle des organes de contrôle, et ce d'autant plus que les questions posées restent extrêmement sensibles et souvent controversées. Dès lors, le Rapporteur spécial devrait être encouragé à poursuivre sa tâche.

2. M. Momtaz commence par s'attacher aux deux versions alternatives du projet de directive 3.1.5 figurant aux paragraphes 7 et 8 de la note (A/CN.4/572) que le Rapporteur spécial a rédigée pour répondre aux critiques qu'avait suscitées la version initiale. Il se prononce personnellement pour la première de ces versions, intitulée «Définition de l'objet et du but du traité», qui est incontestablement plus claire que la version présentée dans le dixième rapport car elle ne se réfère plus uniquement à la raison d'être du traité pour définir son objet et son but. Il partage les préoccupations de M. Gaja à propos de la formule «équilibre conventionnel», laquelle n'est en effet adaptée qu'à une certaine catégorie de traités et ne semble pas couvrir les traités de droits de l'homme où il n'y a pas, par nature, d'équilibre conventionnel à rechercher.

3. Pour ce qui est du chapitre relatif aux réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité et du projet de directive 3.1.6 relatif à la détermination de l'objet et du but du traité, M. Momtaz milite fermement en faveur de la suppression des crochets entourant l'expression «et à la pratique ultérieurement suivie par les parties», à la fin du paragraphe 2. La pratique subséquente des parties à un traité et son effet sur l'étendue des obligations conventionnelles contractées par lesdites parties avait retenu l'attention de la Commission lors de l'élaboration des projets d'article sur le droit des traités[203], et un projet d'article lui avait même été consacré[204]. Soucieuse de préserver la stabilité des instruments conventionnels, la Conférence de Vienne avait malheureusement décidé de ne pas le retenir. Cela est d'autant plus regrettable que la pratique du Comité des droits de l'homme et la jurisprudence de la CIJ, en particulier l'avis consultatif de la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et sa récente décision dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ont clairement montré que la pratique subséquente des parties a largement étendu le champ d'application des obligations des États parties en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le temps et dans l'espace. M. Momtaz considère donc que la pratique subséquente des parties à un traité peut non seulement modifier le champ d'application d'un instrument conventionnel mais peut aussi, par ricochet, influer sur la définition de son objet et de son but. Il n'a toutefois nulle intention de remettre en cause l'approche retenue par le Rapporteur spécial: les exemples cités pour illustrer la mise en œuvre du critère de l'objet et du but du traité sont tout à fait judicieux.

4. Aux termes du projet de directive 3.1.12 (Réserves aux traités généraux de droits de l'homme), il convient de tenir compte du caractère indissociable des droits qui sont énoncés dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Voudrait-on dire par là qu'une réserve concernant un des droits qui y figurent serait contraire à l'objet et au but d'un

---

[203] *Annuaire… 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, p. 193, par. 38.

[204] Ibid., p. 197, article 27, par. 3.